

31 JUIL. 2018

BUREAU DES INSTALLATIONS
ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

CONCLUSIONS MOTIVEES

Le Commissaire

I. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES PERSONNES PUBLIQUES

Dès réception des documents des dossiers d'enquête : un registre d'enquête, documents divers et après avoir examiné les observations présentées, le C.E. a complété la numérotation de celles-ci.

1. Remarque émise par M. Marc RAPA pour le préfet le 31 mai 2017 :

Il est demandé de détailler l'impact à l'amont et à l'aval des travaux prescrits.

- Le dossier transmis ne formule pas d'analyse des impacts à l'amont ou l'aval des zones de projet.

Le risque d'érosion de l'héberge dû à l'augmentation des vitesses n'est pas examiné.

Le projet augmente les débits de 8 m³ secondes au seuil du monton.

- En sommet de berges des perrés en gabion sont prévus, les talus ne semblent pas prévus pour supporter une surverse sans dégradation.
- En cas de débordement on peut craindre à obérer le ressuyage des zones inondables en cas de débordement.

Les ouvrages de protection risquant d'empêcher le retour au cours d'eau principal.

Les points de surverse ne sont pas cités ou localisés dans le dossier.

Le projet n'évalue pas suffisamment les différents impacts ci-dessus.

2. Remarque émise par M. Benoît FARRE pour l'Agence française pour la bio diversité :

- L'utilisation de cages de gabion soudé ne permet pas de conforter les berges et d'assurer le développement ou la reconstitution d'une ripisylve sur les secteurs B.D.

l'AFB demande un confortement des berges sur les secteurs A et C.

- La circulation d'engins lourds et les terrassements vont entraîner une mise en suspension de fines, dans les eaux ainsi qu'une pollution accidentelle par les hydrocarbures, liquides hydrauliques, graisse, lors du lavage des engins.
- Mesures proposées :
 - Barrages filtrants à Laval des travaux.
 - Création et délimitation d'aires de stockage des engins.
 - Récupération des huiles, hydrocarbures usagers et déchets.

CABINET HAON

✉ 40 rue des Lauriers Roses
13010 Marseille

☎ Tél. : 04.91.45.03.25

📠 Fax. : 04.91.45.51.90

E-mail :

christian.haon@cofex.fr

- Utilisation d'engins conformes.
- Suppression des déchets après travaux.
- Moyens de prévention et d'alerte en cas de pollution.

3. Remarque émise par SD13 :

- SD13 a émis une réserve sur les secteurs haïssait en vue de la préservation ou la restauration d'une ripisylve.

4. Remarque émise par M. DAVault pour Natura 2000 du 16/06/2017 :

- Risques de la destruction de la ripisylve.
- Prévoir de compenser cette destruction.
- L'usage de cages de gabion sur les secteurs A et C est peu compatible avec la ripisylve.
- Quantifier la destruction du ripisylve.
- Faire des propositions de compensation.

Il est émis un avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes

- travaux hors période de nidification et de reproduction de l'avifaune.
- L'option gabion ne sera mise en œuvre qu'en cas de non faisabilité absolu.
- Mise en place de batardeau.
- Limitation des risques d'atteinte à la faune piscicole.
- Les arbres sont favorables à l'accueil de chiroptères en gîte sur les secteurs A et D.
- Envisager un reboisement en vue de créer un « corridor écologique ».

5 Remarque émise par l'association ADEBVH du 05/07/2018 :

Ce document a été transmis directement à la préfecture des Bouches-du-Rhône Mme Christine HERBAUX, par mail par pierre.virey@gmail.com, ainsi qu'au commissaire enquêteur le 5 juillet 2018. Voici le document ci-après :

PREAMBULE :

Les inondations et les débordements ne sont pas intrinsèques à l'Huveaune mais découlent des précipitations atmosphériques sur son bassin versant.

Conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau qui a pour objectif de maintenir :

Le cours d'eau dans un profil d'équilibre,

De permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives,

Le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments sont autorisés à condition que cela n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur (article R.215-2 du CE).

SUR LES RAISONS DE CETTE D.I.G :

Pour effectuer les voies d'**INTERET GENERAL** (ferrées, routières, fluviales, immobilières...), la **Puissance Publique**, par expropriation, acquiert les parcelles privées ; pourquoi dans le cas présent, alors que la vie d'autrui ayant déjà été mise en danger, ces expropriations ou délaissements ne sont-ils pas faits ?

Puisqu'il y a **responsabilité** du maître d'ouvrage et que les riverains ne peuvent ou ne veulent assumer leurs responsabilités, la **Puissance Publique** doit leur demander le délaissement si ce n'est imposer l'expropriation de leur propriété sur le lit et berges du fleuve. Ainsi, il ne sera plus nécessaire de réaliser une DIG pour gratter les atterrissements de matériaux ou réaliser les confortements des berges ! Et **l'argent public sera dépensé sur une propriété publique pour le bien public.**

Nous insistons notamment :

Réf. : **Décision n°57-2017 DIG-EA / 07 mai 2018**
Dossier suivi par Madame HERBAULT

Les documents mis à l'enquête ne précise pas à qui appartiennent les rives et les ouvrages y attenants que le syndicat se propose d'entretenir.

Rappel : La tempête XINTHYA a malheureusement démontré la justesse de nos propos. Le gouvernement après avoir investi pour consolider les digues, engage un programme d'expropriation et de destruction des constructions dans les zones à risques !

SUR LES RISQUES D'INONDATIONS ET LE PROGRAMME DE TRAVAUX D'INTERVENTION :

Contrairement à la DIG de 2004, il n'est pas fait état de différents ponts ou ouvrages en charge ou en débordement pour une crue trentennale quand ce n'est pas décennale ; Est-ce à dire que tous ces ponts ne posent plus de problèmes ? Le SIH a-t-il cassé le thermomètre pour ne plus avoir de fièvre ? Aucun ouvrage de génie civil n'est prévu pour éviter les débordements par l'incapacité des ponts à laisser passer les crues trentennales quand ce n'est pas décennales.

SUR LA NON PRISE EN COMPTE DES RETENUES COLLINAIRES :

Des caniveaux pluviaux tels les pluviaux du vallon Jean Jacques Rousseau de la Penne sur Huveaune, du vallon de la Barasse et d'autres ont occasionné heureusement que des catastrophes matérielles ! Pour réduire ces risques, il serait souhaitable de créer des barrages collinaires dans tout le bassin versant de l'Huveaune à l'instar de ce qui a été réalisé en amont de Nîmes ou de Montpellier.

SUR LES RAISONS DU SYNDICAT DE L'HUVEAUNE :

Du fait de la non-propriété des berges, le syndicat dont le rôle est de promouvoir l'usage de ce fleuve auprès de la population, ne peut engager des travaux pour réaliser un chemin de loisir sur caillebotis le long des berges du lit mineur. Les travaux prévus par cette D.I.G. laissent l'espace nécessaire à la construction de ce chemin !

CONCLUSIONS GENERALES :

Ce programme de travaux prévu par la DIG ne résoudra aucunement les risques de débordements de l'Huveaune et les inondations qui en résultent. Du fait du régime climatique méditerranéen, les catastrophes subies récemment par les départements du Var et des Alpes Maritimes en 2010, 2014 et 2016 auront tendance à s'aggraver et n'épargneront pas la vallée de l'Huveaune.

Pour lutter efficacement contre les futures catastrophes et inondations, pour la réalisation d'ouvrages prenant en compte toute la problématique du bassin versant de l'Huveaune, nous demandons avec insistance, l'application d'un SAGE pour l'Huveaune à l'instar de la rivière l'Arc. Pourquoi ce qui a été possible pour la rivière l'Arc ne l'est pas pour le Fleuve Huveaune ?

6 Remarque émise par le CE :

En vue de limiter les risques de crue soudaine, prévoir une détection par une gestion automatisée des flux liquides en amont sur le fleuve de l'HUVEAUNE. Permettant une information rapide des usagers par l'émission d'une alarme. Après formulation de ce point de vue avec M. TARDITO les dispositifs de télégestion alarme relèvent de la préfecture, il est souhaitable de vérifier si les dispositifs existants « Annonce de crue » sont à réactualiser, ainsi que la transmission d'alertes aux riverains.

Les cages en gabions appliquant la théorie de « la terre armée » par l'adhésion des cailloux maintenu par une cage en acier galvanisé, installée au contact de l'eau du fleuve, est susceptible d'être dégradé du fait que le galvanisé est constitué de métal électro-négatif (anode) susceptible, par effet d'électrolyse en fonction du milieu hydraulique plus électro-positif (cathode) de disparaître au profit des milieux plus cathodiques, et par la suite de donner lieu à l'action de l'oxygène dissous et du pH

de l'eau en circulation, à une corrosion des armatures en fer, (*Phénomène d'EVANS*), détruisant l'effet recherché de la « terre armée » et donc de la cohésion du système.

Pour que ces cages puissent résister, il est nécessaire que l'armature soit en inox 316 L ou en cuivre pour ce matériau. Il doit être susceptible de résister aux efforts de tension de la cage.

Il est évoqué par **ADEBVH** l'intérêt d'étudier les effets des précipitations atmosphériques sur son bassin versant. Ce qui permet de créer, d'entrevoir la construction de réservoir pertinent susceptible de réguler les débits en cas d'orages importants. Au cours de nos entretiens plusieurs personnes lors des inondations de 1978 font état de phénomènes de vagues.

Pour la majorité des signataires du registre d'enquête, les travaux prévus sont nécessaires et utiles pour limiter les risques d'inondation, toutefois il apparaît du point de vue du commissaire enquêteur intéressant d'étendre les études dans d'autres secteurs notamment le secteur aval.

Il a été noté qu'un ancien canal appelé « les arrosant » existant et qui pourrait être utile pour évacuer les crues centennales.

Ce canal pourrait être remis en état et entretenu puisque ce dernier n'appartient pas à des propriétaires privés.

L'Huveaune est non domaniale, les riverains sont propriétaires pour partie du lit de rivière, mais ne procèdent pas aux entretiens courants comme l'avait envisagé la réglementation de l'époque.

« AVIS FAVORABLE

Fait à MARSEILLE

La commission d'Enquête

C. HAON